

LIVRE VII

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

**Communauté de communes Alpes Provence Verdon « Source de
Lumière »**

- Z.A. les Iscles - B.P.2 - 04170 Saint André Les Alpes
Tél : 04 92 83 68 99 ● ● ● Mél : contact@ccapv.fr

Pôle environnement

environnement@ccapv.fr

SOMMAIRE

Préambule	3
Chapitre 1 Définitions.....	4
Chapitre 2 Objet et principes généraux	4
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Localisation du ISDI.....	4
Article 3 : Fonction du site	4
Chapitre 3 Conditions générales de fonctionnement	4
Article 4 : Exploitant.....	4
Articles 5 : Accès.....	4
Article 6 : Modalités d'accès	5
Article 7 : Horaires.....	5
Article 8 : Contrôle et déballe des déchets.....	5
Article 9 : Rapport annuel	5
Chapitre 4 Typologie des déchets inertes	6
Article 10 : Déchets conformes.....	6
Article 11 : Déchets non conformes.....	7
Chapitre 5 Consignes de travail	7
Article 12 : Contrôle des véhicules à l'entrée de l'ISDI.....	7
Article 13 : Etablissement du bon de réception.....	8
Article 14 : Registre d'admission	8
Article 15 : Zone de contrôle.....	8

Préambule

Envoyé en préfecture le 10/10/2023
Reçu en préfecture le 11/10/2023
Publié le
ID : 004-200068625-20231010-DB2023_021-DE

La CCAPV a engagé en 2019 les démarches administratives préalables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes existante sur la commune de Barrême.

Cette installation fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2022-013-002 portant enregistrement au titre de la nomenclature ICPE rubrique 2760-30.

Ce site constitue une solution de gestion locale par enfouissement de la fraction non valorisable des déchets inertes collectés dans les déchetteries de la CCAPV.

La capacité totale de stockage de l'installation est de 6 000 m³ sur une superficie de 4 500 m² pour une durée d'exploitation estimée à 15 ans et un tonnage maximum de 10 000 tonnes.

Chapitre 1 Définitions

ISDI : c'est une installation classée pour la protection de l'environnement qui réceptionne des déchets inertes en vue de les éliminer par enfouissement ou comblement sur site.

Déchets inertes non dangereux : ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradable et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Chapitre 2 Objet et principes généraux

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les modalités de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets inertes de Barrême (ISDI).

Article 2 : Localisation du ISDI

Cette ISDI jouxte la déchetterie de Barrême.

Ces parcelles appartiennent à la commune de Barrême, mises à la disposition de la CCAPV.

L'installation appartient à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

L'exploitation est assurée par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Article 3 : Fonction du site

L'ISDI de classe 3 accueille des déchets inertes non valorisables, après tri en déchetteries afin que la fraction des déchets inertes valorisables soit transportée auprès des carrières conventionnés pour valorisation locale.

Le déchargement de tout autre déchet est interdit et sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

La récupération et le traitement en centre spécialisé des déchets interdits seront à la charge des déposants. Les dépôts autorisés proviendront exclusivement des chantiers de travaux publics, bâtiments, de démolition, de terrassement, des entreprises employées sur le territoire intercommunal.

Chapitre 3 Conditions générales de fonctionnement

Article 4 : Exploitant

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, exploitante de l'installation, veillera à ce que les usagers de l'ISDI de classe III respectent bien le règlement intérieur.

Articles 5 : Accès

L'entrée est matérialisée par un portail fermant à clé, interdisant tout accès au site en dehors des horaires d'ouverture.

Un panneau à l'entrée indique la finalité du site, le nom de l'exploitant, son mode de fonctionnement, son règlement intérieur, la liste des matériaux acceptés et refusés, et toutes précisions utiles aux usagers.

Article 6 : Modalités d'accès

Les usagers autorisés sont :

- Les services de la CCAPV
- Le Sydevom exclusivement pour le transport des bennes depuis les déchetteries vers l'ISDI

Article 7 : Horaires

Le site sera ouvert selon les horaires suivantes :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaires d'ouverture de l'ISDI de Barrême			09h00-12h00			

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon se réserve la possibilité de modifier les horaires d'ouverture du site à tout moment.

Article 8 : Contrôle et déballe des déchets

Suite à un contrôle visuel, l'utilisateur pourra se rendre à l'aire de déballe, sous le contrôle du gardien. En aucun cas, les apports pourront être déballés directement dans les zones de stockage.

La mise en stockage sera uniquement réalisée par un agent missionné par l'exploitant, en l'absence d'utilisateurs au sein du site.

Tout chargement non conforme sera refusé. Selon leur nature, les déchets pourront être acceptés en déchetterie ou bien seront refusés et devront suivre une autre filière de traitement spécifique.

Article 9 : Rapport annuel

Une fois par an, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon produira un rapport sur l'activité du site afférent à la conduite de l'exploitation (la quantité et la nature des matériaux déposés, le coût d'exploitation, etc.).

Chapitre 4 Typologie des déchets inertes

Article 10 : Déchets conformes

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-013-002, sont admis :

CODE DECHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
170101	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170102	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170103	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170107	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170202	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
170302	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
170504	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
200202	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
101103	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
150107	Emballage en verre	Triés
191205	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.		

Article 11 : Déchets non conformes

Tous les déchets qui ne figurent pas sur la liste des déchets conformes (voir ci-dessus) et en particulier :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C
- Les déchets non pelletable
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent
- Les déchets radioactifs

Exemples : plastiques, amiante-ciment, plâtre, bois, textiles, déchets verts, métaux ...

Chapitre 5 Consignes de travail

Personnel concerné : gardien de l'ISDI

Article 12 : Contrôle des véhicules à l'entrée de l'ISDI

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de l'installation. Le contrôle visuel permet de vérifier que :

- Le tri est correct : les impuretés agglomérées aux déchets inertes (par exemple, du plâtre sur des éléments de béton ou brique) pourront être acceptées en petite quantité. Si la benne présente des déchets qui pourraient être séparés lors de la phase chantier (par exemple, blocs de plâtre), le dépôt du mélange n'est pas autorisé en l'état (refus de la benne ou tri avant stockage) ;
- Il n'y a pas de présence de déchets non autorisés, notamment : --des déchets dangereux, par exemple, les plaques de fibrociment ; --d'autres déchets, par exemple, végétaux, bois, plastiques ;
- Il n'y a pas d'odeur suspecte.

Quand le camion est à l'arrêt :

- Demander au chauffeur le contenu de la benne et s'assurer qu'il est conforme au règlement (il est interdit de monter sur la benne pour vérifier le chargement)
- Vérifier la catégorie du véhicule suivant la notice ci-jointe pour établir le volume à dépoter :
 - Véhicule 2 essieux : 6 m3
 - Véhicule 3 essieux : 11 m3
 - Véhicule 4 essieux : 13 m3
 - Véhicule semi-remorque : 17 m3
- Accompagner le chauffeur sur la zone de vidange et contrôler le déchargement
- Si le chargement n'est pas conforme : le faire constater au chauffeur
 - Rubaliser la zone de déchargement
 - Appeler les responsables pour signaler l'incident

Si plusieurs transporteurs arrivent sur le site en même temps, ils attendent leurs tours.

Article 13 : Etablissement du bon de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le bon de réception par les informations minimales relatives à la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ou en m3 et la date et l'heure de l'acceptation des déchets. Le document préalable complété est retourné au producteur du déchet.

Produits	Code	Exemples	Destination
Gravats	38	Sable, terre, argile, Gravats non valorisable	
Gravats valorisables	1084	Béton, enrobés, tuiles	

Comment remplir le bon de réception

Site de : ISDI de Barrême

Date de réception :

Quantité : *Noter sur les tickets le volume en m3 en fonction de la catégorie du véhicule qui transporte les déchets*

Code déchets : *Uniquement des produits qui figurent au tableau page 6*

Nature : *Uniquement des produits qui figurent au tableau page 6*

Producteur : *Le nom du producteur de déchets*

Adresse du producteur : *Adresse du producteur de déchets*

Transporteur : *Le nom du transporteur*

Adresse du transporteur : *adresse du transporteur*

Signature du transporteur : *Le chauffeur doit noter son nom lisiblement et signer*

N° plaque d'immatriculation : *Noter le N° d'immatriculation du véhicule*

Donner le 1^{er} volet au transporteur



Si un transporteur amène plusieurs chargements consécutifs, faire 1 bon par apport (pas de ticket global).

Article 14 : Registre d'admission

Le registre d'admission des déchets inertes est renseigné à chaque camion entrant sur l'ISDI. Les informations contenues dans ce registre, conservées pendant 3 ans.

Le registre d'admission est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 15 : Zone de contrôle

Les déchets doivent être déchargés sur la zone de contrôle aménagée et signalée par un affichage et une délimitation permettant de la situer. Cette opération, réalisée en présence de l'exploitant ou de son représentant, permet :

- De réaliser un contrôle visuel de la qualité des déchets ;
- D'enlever les impuretés, présentes en faible quantité et aisément séparables, principalement les éléments plastiques (tels que les tuyaux PVC), le plâtre, les géotextiles, les câbles électriques et de les stocker dans les bennes de tri

Si les déchets déchargés sont jugés non conformes, ils sont repris par le propriétaire ou détenteur du déchet. Le motif du refus est consigné dans le registre d'admission.